

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-CF1517

présenté par
M. Jerretie

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 42, insérer l'article suivant:

Au 4° de l'article L. 331-13 du code de l'urbanisme, le montant : « 3 000 € » est remplacé par le montant : « 15 000 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à augmenter la valeur forfaitaire des éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 mètres à 15 000 euros.